

COMMISSION OUVERTE
DROIT DU SPORT

Responsable : JACQUES LANG

Jeudi 29 novembre 2012

L'avocat mandataire sportif

Réunion animée par :

Christophe Bertrand

Avocat à la Cour

Intervenants :

Patricia Moyersoën

Avocat en droit du sport

Xavier Chiloux

Membre du conseil de l'Ordre

Jeff Raymond

Responsable du développement
à l'Union des basketteurs professionnels



Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver un compte-rendu de cette réunion.

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°142 du 24 janvier 2013

[Avocats/Champ de compétence] Le point sur...

L'avocat mandataire sportif — Compte-rendu de la réunion de la Commission ouverte Droit du sport du barreau de Paris

N° Lexbase : N5433BTE



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

La Commission ouverte Droit du sport du barreau de Paris tenait, le 29 novembre 2012, sous la responsabilité de Jacques Lang, avocat à la cour, une réunion consacrée à l'avocat mandataire sportif et animée par Christophe Bertrand, avocat au barreau de Paris. Sont intervenus à ses côtés, Patricia Moyersœn, avocat en droit du sport, Xavier Chiloux, membre du conseil de l'Ordre, et Jeff Raymond, responsable du développement à l'Union des basketteurs professionnels. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de retrouver le compte-rendu de cette réunion.

Comme l'a énoncé **Christophe Bertrand**, le sujet de l'avocat mandataire sportif est un sujet important, parce que, avant tout, l'avocat s'insère dans le cadre d'un secteur économique. Un avocat en droit du sport n'ignore pas qu'il y a des avocats étrangers, des agents, qui font des actes juridiques et qui interviennent sur le territoire national, et qu'il y a un secteur économique dans lequel l'avocat français doit s'inscrire. Il rappelle que le but recherché est la reconnaissance du travail et des responsabilités de l'avocat. La difficulté réside dans la lecture que chaque avocat fait du statut de l'avocat mandataire sportif, tel que issu de la loi du 28 mars 2011 (loi n° 2011-331, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées N° Lexbase : L8851IPI). Selon lui, s'il y a autant de lectures différentes, c'est parce que les questions de l'intermédiation et du placement se posent. Christophe Bertrand estime qu'il y a trois visions de la problématique :

— la première est celle des avocats qui estiment que, loi ou pas loi, l'avocat représente son client ;

— la deuxième est celle des avocats qui s'intéressent, au contraire, au statut d'avocat mandataire sportif. Et là, certains estiment que ce statut permet de faire de l'intermédiation, d'autre, comme l'intervenant, que cela n'est pas possible. L'intermédiation, si elle existe, c'est au nom de l'accessoire et si on accepte la théorie de l'accessoire on l'accepte pour toute la pratique de tous les avocats. En soi, ce statut de mandataire sportif ne vient pas valider l'application, même à titre accessoire, de pouvoir faire du placement et de l'intermédiation ;

— la troisième est celle des avocats qui désirent intervenir comme de véritables agents sportifs, et qui voient parfois même dans le statut de mandataire sportif une validation de cette volonté.

Toutes ces visions justifient que le débat sur ce sujet soit abordé. Pour Christophe Bertrand, le risque essentiel réside dans un retour en arrière : au nom d'une crainte de devenir agents sportifs, certains souhaiteraient revenir à un pur mandat de représentation civile. Or, selon lui, ce statut d'avocat mandataire est intéressant.

Dans les années 2008-2009, il y avait une véritable volonté des agents sportifs d'exclure l'avocat de ce secteur d'activités ; et dans les différents avant-projets de loi de cette période, il y avait textuellement marqué que l'activité d'agent sportif était interdit aux avocats. Mais, en 2009, le barreau de Paris a inséré un certain nombre de dispositions dans le règlement intérieur (RIBP) pour promouvoir ce qu'on appelle les "nouveaux métiers de l'avocat", dont l'article 6-2-03 concernant l'activité d'agent sportif qui dispose que "*pour pouvoir pratiquer l'activité d'agent sportif l'avocat doit être déclaré auprès de l'ordre du barreau de Paris*". Dans les années 2010-2011 il y a eu de nouveaux débats parlementaires qui ont *in fine* débouché sur la loi du 28 mars 2011. Lors de ces débats la question de l'assimilation du travail de l'avocat mandataire sportif et de celui de l'agent était posée. L'article L. 222-7 du Code du sport (N° Lexbase : L5080IM4) énonce que l'activité d'agent sportif est celle qui consiste à mettre en rapport, contre rémunération, un sportif et un club en vue d'un contrat de travail et quiconque exerce cette activité sans une licence l'exerce illégalement et est passible de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende (C. sport, art. L. 227-20 N° Lexbase : L6175AIK). Ainsi, un avocat qui exercerait illégalement cette activité de mise en rapport tomberait sous le coup de la loi. Donc effectivement la lecture et la compréhension des dispositions de la loi de mars 2011 sont importantes. L'intervenant précise que, si l'on considère qu'à titre accessoire cette loi ne le permet pas, cela veut dire que à chaque fois que l'avocat fait du placement il tombe sous le coup de la loi. Le Garde des Sceaux, pour essayer d'obtenir le vote de la loi du 28 mars 2011 énonçait que, à titre principal, l'agent fait une mise en relation et que la mise en relation c'est de l'intermédiation, du courtage, donc du commercial. Or il est interdit à l'avocat à titre principal d'exercer des activités commerciales habituelles, donc l'avocat ne peut pas être agent. Et le mandataire sportif naquit...

Pour Christophe Bertrand, toute la difficulté de la loi du 28 mars 2011 est qu'elle ne définit pas le problème de l'accessoire, tout en rappelant l'interdiction : un avocat en l'état ne peut pas être agent sportif.

Pour **Patricia Moyersøen**, il est important de revenir à la pratique au quotidien, au vécu des négociations entre clubs et joueurs soit dans le cadre d'un transfert, soit dans le cadre d'un contrat de travail. Il faut se demander pourquoi un joueur fait appel à un agent, et non à un avocat et pourquoi un club fait appel à un agent et non à un avocat ? Elle estime que s'il est louable de souhaiter intégrer cette profession encore faut-il avoir potentiellement des clients qui ont envie de faire travailler les avocats. Concernant le joueur, il y a deux catégories : les joueurs débutants non connus qui ont besoin de trouver un club et pour qui un agent est indispensable ; et les joueurs plus connus, pour lesquels l'agent va leur trouver un autre club ou essayer de renégocier leur contrat. Enfin, dans le cas des joueurs extrêmement connus, ce sont les clubs qui font la démarche et qui font appel à un agent. Le métier de l'agent, c'est la mise en relation. Il n'est pas là nécessairement pour défendre un joueur ou un club ; il a créé les contacts et fera en sorte par la suite de faciliter la signature du contrat, ce d'autant que sa rémunération est proportionnelle au montant du contrat. Donc l'agent a un intérêt majeur à ce qu'un contrat soit signé et le club lui, dans la pratique, fait renégocier le contrat avec son propre joueur. Mais ce que l'avocat sait parfaitement faire, s'il y a deux personnes qui se sont rencontrées, c'est négocier les contrats, et défendre les intérêts de la personne représentée...

Patricia Moyersøen se penche ensuite sur la différence entre le contrat signé entre un avocat et un joueur et celui signé entre un agent et un joueur.

Elle estime que la base de ce contrat est l'exclusivité ; c'est-à-dire que le joueur a un agent il n'en n'a pas deux, et l'agent ne signera avec le joueur que si celui-ci lui promet l'exclusivité. Cette exclusivité est doublée d'une durée qui fait que le mandant, soit le joueur, soit le club, ne peut pas rompre ce mandat. Cette durée dans le Code du sport n'est pas limitée... A l'inverse, selon elle, pour l'avocat, il n'y a ni exclusivité, ni de durée imposées et cela se traduit par une énorme différence pour le joueur qui, s'il n'est pas satisfait de son agent, n'a pas la possibilité de rompre le contrat autrement que devant un tribunal. La troisième différence relevée entre ces deux contrats est essentielle et concerne les notions de responsabilité et de déontologie. L'agent est obligé d'avoir une assurance RC ; alors que l'avocat qui ne respecte pas son devoir de conseil engage sa responsabilité vis-à-vis du joueur. Enfin, l'avocat

est soumis aux règles déontologiques ; ainsi en cas de conflits d'intérêts il doit se retirer, alors qu'aucun règlement n'impose ce retrait à l'agent.

Elle relève également que dans la pratique, elle constate souvent que des agents font le métier de l'avocat. Il serait donc important d'obtenir des instances sportives qu'elles vérifient que dans le contrat des agents sportifs il n'y ait pas de prestations qui relèvent d'une profession réglementée qui est la profession d'avocat et que les agents sportifs restent à leur place : qu'ils fassent du placement, mais pas du conseil.

Xavier Chiloux, membre du conseil de l'Ordre, est en charge des avocats mandataires sportifs au sein du conseil. Il a constaté une volonté de créer une catégorie de mandataires, déclinée sur plusieurs disciplines : artistique, transaction, sportif. Il estime que le contenu de la loi convient, mais que certaines précisions doivent être apportées. Hormis le problème de cohérence du mandataire, il en demeure un qui n'a pas été soulevé selon lui : celui du droit international et communautaire.

En Angleterre, l'avocat londonien est agent sportif et cela ne pose aucune difficulté. Il est nécessaire que la France réagisse et pèse de tout son poids pour une évolution. Il n'est plus possible de rester sur le simple mandat civil sinon la concurrence va s'accroître.

Sur l'avant projet de loi de fusion "avocat mandataire sportif et agent sportif", deux positions s'opposent : d'un côté le ministère des Sports qui est favorable à la suppression de l'avocat en milieu sportif et de l'autre côté le ministère de la Justice qui penche plutôt pour l'avocat mandataire sportif. Un débat est prévu avec le Garde des Sceaux, le CNB, la Conférence des Bâtonniers et le barreau de Paris sur ce sujet. La position de l'Ordre du barreau de Paris est en faveur de la théorie de l'accessoire... Elle existe pour l'avocat mandataire en transactions. Selon le CNB, une activité d'intermédiation en matière immobilière est une activité essentiellement commerciale lorsqu'elle est pratiquée seule ; néanmoins comme le font les notaires, l'activité devient civile quand elle est pratiquée de façon accessoire en étant rattachée à une activité principale civile...

Pour Christophe Bertrand, il est difficile de comparer l'avocat mandataire en transactions et l'avocat mandataire sportif. Le statut d'avocat en matière sportive ce n'est pas l'activité accessoire et ça ne le peut pas ; l'accessoire étant à titre principal du placement et que le placement de salariés (un joueur dans un club), selon le Code du travail, est nécessairement à titre gratuit, sauf pour les agents artistiques et les agents sportifs... Il faut donc s'interroger sur l'activité principale de l'avocat mandataire sportif. Aux termes de l'article 6 ter de la loi de 1971 modifié, les avocats peuvent représenter en qualité de mandataire l'une des parties intéressée à la conclusion de l'un des contrats. Ainsi, l'avocat représente une des parties qui est intéressée à la conclusion d'un contrat de travail, mais n'est pas là pour conclure.

Jeff Raymond, responsable du développement à l'Union des basketteurs professionnels, rappelle que la première chose qu'un joueur attend de son agent est de trouver un club. Il estime que la négociation et la rédaction du contrat relèvent de l'accessoire ; la profession d'agent étant avant tout de mettre un joueur dans une situation qui va évoluer de façon convenable et avoir des résultats qui lui permettront de faire monter sa valeur et de faire évoluer sa carrière. La négociation du contrat pour un joueur n'est absolument pas un problème. Les contrats sont quasiment tous standard et les clauses particulières de droit à l'image sont limitées en terme de volume. Après il y a le conseil fiscal, la gestion de la nationalité, l'obtention de titres de séjours, qui font aussi partie du travail de l'agent. Il estime qu'un avocat peut aider un agent et doit travailler avec lui pour la rédaction des contrats.

Ainsi que le précise Patricia Moyersœn, la notion de mandataire sportif a permis de solutionner l'opposition de certaines fédérations à ce qu'un club ou un joueur soit officiellement dans les contrats dits de mutations du contrat de travail représenté par quelqu'un d'autre qu'un agent qui est sur la liste du licencié.

Au final elle considère que l'activité qui consiste à faire du placement est un métier à part entière pour lequel l'avocat n'est pas encore armé. En revanche, pour un joueur très connu qui déciderait de ne pas avoir besoin d'agent, mais d'un avocat, il n'y a pas besoin d'être mandataire sportif : l'avocat fera son métier. La question qui se pose aussi est celle de la facturation par rapport au pourcentage de rémunération, et le fait que l'avocat en matière de déontologie puisse le faire ou pas.

Au niveau des fédérations et du ministère des Sports, ces derniers considèrent que si l'avocat met un pied dans ce périmètre ce sera à eux de contrôler, de discipliner, de réglementer...

Le débat est donc ouvert sur ce sujet et il sera intéressant à suivre tant au regard de la position de la profession dans son ensemble que de l'évolution de l'avant-projet de loi en cours.